

LES ROUMAINS DE L'ÉTRANGER

PARIS

■ A l'occasion de l'anniversaire de la libération de la Roumanie (23 août), M. Dragomiresco, le Chargé d'Affaires de la Roumanie en France, a offert, lundi 23 août, dans les salons de la Légation, une réception à laquelle prirent part de nombreuses personnalités officielles, diplomatiques, politiques, culturelles, ainsi que de nombreux journalistes.

L'écrivain français M. Pierre Emmanuel, qui a constamment fait preuve d'une chaude amitié pour la Roumanie et dont les idées politiques avancées l'ont poussé, l'année dernière encore, à visiter notre pays, exprime, dans un article publié dans l'hebdomadaire « Une Semaine dans le Monde », les sentiments d'amertume que lui ont provoqués les mesures vexatoires prises par le gouvernement roumain contre les écoles françaises de Roumanie.

« En Roumanie — écrit M. Pierre Emmanuel —, l'Institut français est à la tête de seize centres. Nous avions d'autre part un lycée florissant à Bucarest. Les contrats de nos professeurs avaient été renouvelés en octobre pour trois ans; lorsqu'ils furent récemment dénoncés, on entretint quelque temps les personnes atteintes par cette mesure de l'illusion qu'elles resteraient si, dans un délai fixé, elles recevaient une lettre confirmant leur contrat; cette lettre ne vint jamais. La loi récente ayant ordonné la confiscation des biens scolaires congréganistes, les religieuses de Notre-Dame-de-Sion se sont vu retenir plusieurs jours sans communication avec l'extérieur, sans qu'il fût possible d'entrer en contact avec elles. Cependant, les locaux qui sont propriété de la France échappent à la confiscation. Seul continuera de fonctionner l'Institut, mais les centres de province, précédemment dirigés par des professeurs sous contrat, vont se trouver dans une situation précaire. Il n'est d'autre solution que de les confier à des Roumains dévoués et d'espérer que les autorités ne prendront point ombrage de ces restes de la présence française. »

SUISSE

M. Grégoire Gafenco, ancien ministre des Affaires étrangères de Roumanie, s'élève, dans une lettre adressée au journal parisien « Le Monde », contre « l'asservissement du Danube à la politique de la Russie soviétique ».

L'attitude prise à Belgrade par le gouvernement roumain actuel, écrit M. Gafenco, ne correspond ni aux traditions historiques, ni aux intérêts réels, ni à la volonté véritable du peuple roumain.

Il entend respecter notamment et rester lié par les conventions de Paris de 1921 et de Barcelone de la même année. Conformément à ces conventions, le principe de la liberté du Danube exprime non

“ EUROVOYAGES ”

24, rue Caumartin - PARIS

procure aux meilleures conditions des billets de voyages par chemin de fer, bateau et avion, et organise des voyages collectifs ou individuels à forfait.

seulement l'idée de la libre navigation sur le grand fleuve, mais aussi l'égalité de traitement de tous les pavillons.

L'application de ce principe nécessite l'internationalisation d'un fleuve qui appartient à toute l'Europe. Le Danube a été et doit rester le lien vivant entre l'Ouest et l'Est du continent; il est la grande voie qui ouvre aux peuples du centre de l'Europe un accès libre à la mer; il est la grande artère de communication qui concrétise l'unité de notre continent.

L'agriculture roumaine, malgré le fort morcellement des propriétés, conserve à un très haut degré la prépondérance des cultures de céréales qui, cela est prouvé, donnent les meilleurs résultats.

■ L'ancien rabbin chef de la communauté juive de Roumanie, M. Alex. Safran, docteur en philosophie et en théologie, qui a quitté la Roumanie il y a quelques mois, a été nommé professeur à l'Université de Genève, où il fera des cours sur « La pensée juïque ».

LES AVOIRS ROUMAINS BLOQUÉS

Mise au point du Gouvernement Suisse

L E Conseil fédéral a pris un arrêté relatif au service des paiements entre la Suisse et la Roumanie. Tous les paiements à effectuer directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, etc., doivent être acquittés auprès de la Banque Nationale Suisse.

De plus, les ordres de disposer de valeurs roumaines se trouvant en Suisse, de quelque nature qu'elles soient, ne pourront s'exécuter qu'avec l'autorisation de l'Office suisse de compensation.

M. Max Troendli, délégué aux accords commerciaux, a fourni à la presse le point de vue officiel sur les mesures prises par le Conseil fédéral.

Le nouvel arrêté du Conseil fédéral n'est nullement en relation avec les conditions politiques entre les deux pays, conditions qui ont certes donné à réfléchir ces derniers temps. C'est plutôt parce qu'il n'a pas été possible de régler différentes questions du Service des paiements entre la Suisse et la Roumanie par la voie bilatérale usuelle. Il existe en Roumanie de nombreuses prescriptions sur les devises qui limitent fortement le service des paiements. Lorsque, comme c'est le cas avec la Roumanie, une entente bilatérale n'est pas possible, nous devons prendre des mesures appropriées.

Les mesures actuelles auraient dû être déjà prises précédemment, mais la Suisse voulait attendre une occasion de régler la situation d'une autre manière. Elles ont été déclenchées par de nouvelles prescriptions roumaines à l'occasion de l'étatisation de toute la production roumaine. Nous ne pouvons rien objecter contre les mesures d'étatisation, ainsi que cela a été le cas dans d'autres pays, car elles sont du domaine des droits de souveraineté des Etats en question. Lorsque des intérêts suisses régulièrement établis et acquis sont lésés, nous devons exiger leur rétablissement dans l'état primitif ou réclamer indemnité pleine et effective. Jusqu'à ce jour, d'autres gouvernements se sont déclarés prêts en principe à des indemnités. A Bucarest, en revanche, nos démarches n'ont pas eu de succès. Le gouvernement n'a pas même réagi. Les dispositions de nationalisation en Roumanie prévoient en fin de compte que des indemnités seront versées « plus tard dans la proportion des gains réalisés ultérieurement ». Nos revendications réclament en revanche indemnisation complète. Donc les mesures décidées par le Conseil fédéral devenaient nécessaires. Elles n'ont du reste qu'un caractère de prévoyance. L'espoir d'entamer des négociations demeure comme devant. La volonté de négociations existait même du côté roumain et, le 15 août, une délégation roumaine devait arriver dans notre pays. Cette délégation n'est pas arrivée. Mais nous espérons tout de même que, prochainement, il se présentera une occasion de régler les questions pendantes à l'amiable.

Dans ce cas, le présent arrêté du Conseil fédéral serait supprimé et les mesures d'entente convenues entreraient en vigueur.

L'ampleur et la valeur des intérêts suisses qui entrent en ligne de compte ne peuvent pas être encore évalués exactement. Une enquête à ce sujet est actuellement en cours. Toutefois, elles atteindraient dans les cent millions de francs suisses. Le montant de la fortune roumaine en Suisse ne peut pas être établi par des chiffres, du fait du secret des banques. On connaît, en fin de compte, le montant des avoirs roumains de clearing, dont l'emploi est par ailleurs exactement fixé dans la Convention roumano-suisse sur l'échange des marchandises du mois de juin 1946. D'importantes livraisons roumaines ont été prévues qui ne nous sont jamais parvenues, ce qui est redevable entre autres aux effets de la sécheresse.

Au printemps 1947, une nouvelle liste de marchandises a été établie et des banques suisses ont garanti à la Roumanie des facilités de crédit. En 1946, la Roumanie nous a livré des marchandises pour une valeur de 1,9 million de francs, en 1947 pour une valeur de 4,3 millions de francs et, jusqu'à la fin de juillet 1948, pour environ 3 millions de francs. En l'année 1947, notre exportation vers la Roumanie a atteint une somme de 21 millions de francs en chiffre rond et il s'agissait là pour la plus grande partie de machines commandées précédemment.

Parlant des mesures d'étatisation, l'orateur a déclaré :

Qu'elles ont été précédées d'une « étatisation froide » : dispositions et prescriptions sur les prix qui ne tenaient plus compte des frais de production, imposition forte, mesures sociales, par exemple suppression de licenciements d'ouvriers, même au cas où on ne pouvait plus les employer, etc.

Lorsque parut la loi sur l'étatisation, tout a été soumis à l'administration de l'Etat et les directeurs ont été congédiés. Le travail de pionniers accompli par des Suisses en Roumanie peut être considéré comme terminé dans le sens qu'il a eu, jusqu'ici. Il n'y a plus qu'une liquidation acceptable qui puisse entrer en ligne de compte.